

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 66.772 du 12 juin 1997

A. 65.668/VI-12.763

En cause : **PARTING** Michael,  
ayant élu domicile chez  
Mes Guido ZIANS et  
Andrea HAAS, avocats  
Hecking Strasse 10  
4780 Saint-Vith,  
contre :

**la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

**1. CORMAN** Georges,  
ayant élu domicile chez  
Me Martin HISSEL, avocat,  
Aachener Strasse 18  
4700 Eupen,

**2. la Commune de La Calamine**,  
ayant élu domicile chez  
Me Martin ORBAN, avocat,  
Kaperberg 50  
4700 Eupen.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 1995 par  
Michael PARTING, qui demande l'annulation du permis de  
bâtir accordé le 6 juillet 1995 à Georges CORMAN pour la

construction d'équipements de séjour (14 appartements, un logement de concierge, un terrain de sports, un terrain de jeux, une cafétéria et une piscine) à la Calamine, Schnellenberg, parcelle cadastrée section D, n° 2d-8d/pie;

Vu l'arrêt n° 56.261 du 17 novembre 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 7 novembre 1995, par laquelle Georges CORMAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 15 février 1996, par laquelle la commune de La Calamine demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1996 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. Y. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me P. DEBROUX, loco Me M. HISSEL, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me B. TÖLLER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont résumés dans l'arrêt n° 56.261 du 17 novembre 1995;

Considérant que le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée en ce que l'acte attaqué ne tient pas compte des arrêts du Conseil d'Etat suspendant ou annulant des permis de bâtir accordés pour les mêmes parcelles;

Considérant qu'ainsi que l'expose la motivation de l'acte attaqué, celui-ci présente d'importantes différences par rapport aux permis de bâtir antérieurement accordés; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen tiré de la violation de l'article 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en ce qu'il est possible à l'intervenant de n'exécuter qu'une partie des travaux en construisant

par exemple les maisons et non les équipements récréatifs, le permis attaqué n'ayant imposé aucun délai pour les constructions de ces équipements, ni prévu que ces équipements devaient être réalisés avant la construction des maisons;

Considérant que cette critique concerne l'exécution de l'acte attaqué; que si l'intervenant se bornait à construire uniquement les maisons, il pourrait s'exposer aux sanctions prévues par la législation sur l'urbanisme pour n'avoir pas respecté la destination prévue au plan de secteur; que l'article 181 du Code wallon de l'aménagement du patrimoine, de l'urbanisme et du territoire n'impose pas à l'administration de fixer un délai pour la réalisation d'une partie des constructions projetées; que le moyen n'est pas fondé,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le douze juin 1900 nonante-sept,  
par :

|     |            |                       |
|-----|------------|-----------------------|
| MM. | HANOTIAU,  | président de chambre, |
|     | LEROY,     | conseiller d'Etat,    |
|     | KREINS,    | conseiller d'Etat,    |
| Mme | NOTEBAERT, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.